

Document annexé au présent arrêté : un plan de situation

Le maire de la ville d'Apprieu,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal et notamment les articles, R.644-2-1, R.644-5, R.644-5-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
CONSIDERANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
CONSIDERANT que ces situations favorisent, en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité dans certains secteurs de la ville,

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite tous les jours de 19h00 à 07h00 du matin, sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les parcs, places et lieux publics de la ville d'APPRIEU désignés ci-après :

-Parvis de la Mairie,	-La place Buissière,
-Parking de l'école élémentaire Saint-Exupéry,	-Parvis de la grange Buissière (salle des Tisserands, salle des Papetiers, salle des Forgerons)
-Parking de l'école maternelle le Petit Prince,	-Parking des rues Louis VIAL, Defrada, Gampaloup
-Parking de l'école primaire privé Saint Pierre,	-Parking de la place de l'Eglise,
-Parvis de la salle des fêtes, de la médiathèque	-Le complexe sportif et son parking
-Parvis et cours de l'ancienne Mairie,	-le cimetière et son parking
-Parvis de l'ancienne école du RIVIER D'APPRIEU	

Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur, par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètre désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, sans préjudice des mesures complémentaires de police administratives qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'APPRIEU, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le.....**28 JUIN 2022**.....

Le maire
Dominique PALLIER





